

FR_GERICHTE 101 2016 145 vom 7. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_145

FR: FR_GERICHTE 101 2016 145 du 7 septembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 145 del 7 settembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 5

A. _____ est astreint à contribuer à l'entretien de son fils C. _____ par le versement des pensions mensuelles suivantes, les allocations familiales étant payables en sus: – CHF 460.- jusqu'à novembre 2016, – CHF 340.- de décembre 2016 jusqu'à janvier 2018, – CHF 510.- dès le mois de février 2018. Ces pensions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et portent intérêt à 5% l'an dès chaque échéance. Elles sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà jusqu'à l'obtention d'une formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Elles seront en outre indexées en janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre précédent, la première fois le 1er janvier 2017, l'indice de départ étant celui de l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Cette indexation n'aura lieu que dans la mesure où les revenus du débirentier sont également indexés, à charge pour lui d'en démontrer le contraire. II. La requête d'assistance judiciaire de B. _____ est admise. Partant, pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B. _____ qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Sébastien Pedroli, avocat. III. Pour l'appel, sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été accordée, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 1'200.-. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 septembre 2016/pic/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.